

Cour d'Appel de Bourges

Tribunal de Grande Instance de Bourges

Jugement du : 08/03/2015/NB

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bourges le HUIT MARS DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame [REDACTED], présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : conducteur routier

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté [REDACTED]

[REDACTED] Maître Xavier MORIN, Avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le [REDACTED] à [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED] Maître MORIN, conseil de [REDACTED], a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 10 mai 2010, le Président du tribunal de grande instance de BOURGES a déclaré [REDACTED] coupable des faits de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique: concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expire) commis le [REDACTED]

- a condamné [REDACTED] au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de [REDACTED] la suspension de son permis de conduire pour une durée de UN MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] le 28 janvier 2013 et la date d'audience de ce jour lui a été donnée en vue de sa comparution devant le tribunal;

[REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à [REDACTED], le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.41 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de recevoir [REDACTED] en son opposition ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et de constater la nullité du contrôle et par conséquent de prononcer la nullité de la procédure ;

Que dans ces conditions il conviendra de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de [REDACTED], le présent jugement devant lui être
signifié,

Reçoit [REDACTED] en son opposition ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 10 mai 2010 à l'encontre de
[REDACTED] et statuant à nouveau ;

Prononce la nullité de la procédure ;

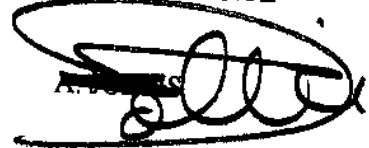
Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

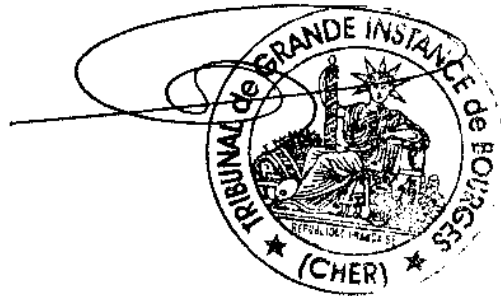
LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~

Muret 9.03.13

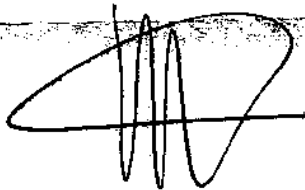
Maitre Xavier Morin
Paris.

cher maitre,

Ce petit mot pour vous remercier à vous et votre
collaborateur l'attention que vous avez bien voulu accorder à
mon affaire qui, sans vous, n'aurait sans doute pas trouvé d'issue
favorable.

En vous assurant de la facilité avec laquelle j'ai
le plaisir de vous recommander désormais autour de moi.

Je vous prie d'agréer, Maitre, l'expression de
Mes cordiales salutations.


~~_____~~